



## **ARTICLE 1 : OBJECTIFS – PROGRAMME DE L'OPERATION**

### **1.1 - Objectifs :**

La SBEPEC est une société d'économie mixte de la ville de Bordeaux spécialisée dans la réalisation de travaux publics qui a emporté le marché sur la Parc des Expositions de conception et exécution de travaux permettant la construction de blocs sanitaires en extérieur du hall n°1 afin de répondre aux attentes de manifestations d'envergure.

### **1.2 - Programme :**

Le projet immobilier de l'entreprise consiste en la construction de 2 blocs sanitaires extérieurs et la démolition de 3 blocs intérieurs pour un montant de 1 378 550 € H.T. pour une livraison au plus tard le 15 mai 2011.

## **ARTICLE 2 : COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

Le coût H.T. du programme d'investissement immobilier, défini à l'article I, est estimé à 1 378 550 €

Le plan de financement est le suivant :

<b>CHARGES H.T</b>	<b>€</b>	<b>RESSOURCES H.T.</b>	<b>€</b>
<b>Phase de conception :</b>		. Autofinancement	918 550
APD :	43 275	. Communauté urbaine	460 000
Pro PC	34 000		
DET	13275		
OPC	27 000		
EXE	5 000		
<b>Phase travaux :</b>			
Démolition	337 645		
Charpente	81 805		
Menuiseries extérieures	260 206		
Platrerie cloisons	47 445		
Menuiseries intérieures	81 347		
Sols durs faïence	59 505		
Peinture	2 873		
Electricité	109 088		
Plomberie/chauffage	177 623		
Sprinklage	98 463		
<b>TOTAL :</b>	<b>1 378 550</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>1 378 550</b>

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

La Communauté Urbaine de Bordeaux reconnaît l'intérêt de l'opération projetée et accorde à la SAEM SBEPEC dans le cadre des investissements nécessaires à sa réalisation, une subvention d'équipement d'un montant de 460 000 €. L'assiette éligible est constituée du montant de la première tranche de travaux relative à la construction de deux blocs sanitaires extérieurs et à la démolition de trois blocs intérieurs pour un montant H.T de 1 378 550 €.

La subvention ainsi accordée ne pourra, en aucun cas, être réévaluée pour quelque motif que ce soit. Au contraire, si le montant définitif des dépenses relatives à l'assiette éligible s'avère inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera réduite au prorata de son coût réel HT.

Cette réduction interviendra lors du paiement du solde, sur la base du décompte définitif certifié des travaux.

### **ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION**

La S.B.E.P.E.C s'engage à répercuter la subvention communautaire sur le financement global de l'opération.

Toute subvention inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée par la société.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 50 % du montant de la subvention, soit la somme de 230 000 € sur production par la S.B.E.P.E.C :
  - d'une attestation d'ouverture de chantier,
  - d'une photographie attestant de la mention, sur le panneau de chantier, du logo et de la participation de la Communauté Urbaine,
  - d'un R.I.B
  
- le solde (50 %) soit la somme de 230 000 €, ne pourra intervenir qu'après

production par la S.B.E.P.E.C :

- du décompte définitif certifié des travaux,
- du budget définitif de l'opération en dépenses et en recettes, faisant notamment apparaître les différentes contributions obtenues,
- du certificat d'achèvement et de conformité des travaux, certifié par la S.B.E.P.E.C.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION**

La Communauté Urbaine de Bordeaux se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la décision du Conseil de Communauté.

Il appartiendra à la SBEPEC de faire la preuve de ce début d'exécution, par la présentation des pièces relatives au paiement du premier acompte.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 3 ans à compter de la même date, ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette société.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

#### **ARTICLE 8 : EVALUATION DES RESULTATS – CONTROLE FINANCIER**

A la demande de la Communauté Urbaine, il pourra être procédé à une évaluation des résultats de l'opération par rapport aux objectifs prévus à l'article 1.

La SBEPEC devra tenir en permanence, à la disposition de la Communauté Urbaine, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Tout refus de communication pourra entraîner la suspension du paiement des sommes dues, et, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

## **ARTICLE 9 : CLAUSE DE PUBLICITE**

Le soutien apporté par la Communauté Urbaine devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

## **ARTICLE 10 : CONTENTIEUX**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

*Fait à Bordeaux, le*

Pour la S.B.E.P.E.C  
Le Président,

Pour le Président  
de la Communauté Urbaine de Bordeaux  
et par délégation, Le Vice-Président

**M. Hugues MARTIN**

**M. Jean-Charles BRON**